

Date: 20250514

Dossier: 771-02-42394

Référence: 2025 CRTESPF 58

*Loi sur la Commission des
relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Loi sur l'emploi dans la
fonction publique*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

ENTRE

DAVID REAL

plaignant

et

**ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
(Régie de l'énergie du Canada)**

intimé

et

AUTRES PARTIES

Répertorié

Real c. Administrateur général (Régie de l'énergie du Canada)

Affaire concernant une plainte d'abus de pouvoir déposée en vertu de l'article 77(1)a)
de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

Devant : Joanne Archibald, une formation de la Commission des relations de
travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour le plaignant : Lui-même

Pour l'intimé : Cathy Martinello

Pour la Commission de la fonction publique : Marc-Olivier Payant

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés le 11 octobre et le 4 décembre 2024.
(Traduction de la CRTESPF)

I. Introduction

[1] Le plaignant, David Real, a déposé une plainte alléguant un abus de pouvoir dans l'application du principe du mérite dans le cadre d'un processus de nomination annoncé (numéro 20-ENR-IA-0099) pour un poste de chef de groupe, protection de l'environnement, à la Régie de l'énergie du Canada (REC). Le poste est classifié NB-11, PC-05.

[2] La question en litige consiste à déterminer si la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission ») a compétence pour rouvrir une plainte en matière de dotation qui a été retirée et pour faire respecter les modalités d'une entente de règlement.

[3] Pour les raisons suivantes, je conclus qu'à la suite du retrait d'une plainte en matière de dotation déposée en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13; la « *LEFP* »), la Commission n'a pas compétence pour rouvrir le dossier ou faire respecter une entente de règlement.

II. Contexte

[4] Le 18 décembre 2020, le plaignant a déposé la plainte. Il a ensuite participé à la médiation avec la REC, et les parties ont réglé l'affaire.

[5] Le plaignant a signé électroniquement et déposé un avis de retrait auprès de la Commission le 10 novembre 2021. Le 15 novembre 2021, la Commission lui a écrit, accusant réception du retrait et l'informant que le dossier était clos.

[6] Le plaignant n'a communiqué avec personne d'autre avant le 2 octobre 2024, date à laquelle il a écrit à la Commission pour présenter la demande suivante :

[Traduction]

Le 10 novembre 2021, grâce à la médiation facilitée par la CRTESPF, j'ai conclu une entente de règlement pour régler la plainte 771-02-42394. À mon avis, la Régie de l'énergie du Canada a enfreint l'entente de règlement. Plus précisément, la clause 2 n'a pas été respectée.

Je demande que la CRTESPF réactive le dossier 771-02-42394, précisément pour faire respecter l'entente de règlement.

[...]

III. Affaire devant la Commission

[7] En réponse à la demande du plaignant, la REC a présenté une objection préliminaire, soutenant que le retrait inconditionnel d'une plainte déposée en vertu de la *LEFP* empêche la Commission de rouvrir l'affaire par la suite.

[8] À l'appui, elle s'est fiée sur la décision rendue par l'ancien Tribunal de la dotation de la fonction publique (le « Tribunal ») dans *Howarth c. Sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*, 2009 TDFP 11.

[9] Le plaignant a répondu à l'objection préliminaire de la REC. Il a soutenu que la Commission a effectivement compétence pour régler un différend concernant une entente de règlement. À son avis, comme la Commission avait compétence pour entendre la plainte initiale, elle conserve le pouvoir d'examiner si la REC a enfreint l'entente de règlement.

[10] Le plaignant a fait référence à la décision de la Commission dans *Kennedy c. Administrateur général (ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2023 CRTESPF 118, à l'appui de sa demande de réouverture du dossier.

[11] La Commission de la fonction publique n'a pas pris position sur l'objection préliminaire de la REC.

IV. Analyse

[12] La plainte qui sous-tend la présente affaire a été déposée en vertu de l'article 77(1)a) de la *LEFP*, qui prévoit ce qui suit :

77 (1) Lorsque la Commission a fait une proposition de nomination ou une nomination dans le cadre d'un processus de nomination interne, la personne qui est dans la zone de recours visée au paragraphe (2) peut, selon les modalités et dans le délai fixés par règlement de la Commission des relations de travail et de l'emploi, présenter à celle-ci une plainte selon laquelle elle n'a pas été nommée ou fait l'objet d'une proposition de nomination pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

77 (1) When the Commission has made or proposed an appointment in an internal appointment process, a person in the area of recourse referred to in subsection (2) may — in the manner and within the period provided by the Board's regulations — make a complaint to the Board that he or she was not appointed or proposed for appointment by reason of

a) abus de pouvoir de la part de la Commission ou de l'administrateur général dans l'exercice de leurs attributions respectives au titre du paragraphe 30(2) [...]

(a) an abuse of authority by the Commission or the deputy head in the exercise of its or his or her authority under subsection 30(2)

[...]

...

[13] Le retrait de la plainte par le plaignant le 10 novembre 2021 était conforme aux exigences de l'article 26 du *Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique* (DORS/2006-6) et comprenait la déclaration suivante : [traduction] « Je retire par la présente la plainte susmentionnée. » Il n'a soulevé aucune préoccupation quant à la validité du retrait ou au fait que la Commission s'y fie.

[14] À l'appui de sa demande de réactivation de la plainte afin de faire respecter l'entente de règlement, le plaignant a fait référence à *Kennedy*. Cependant, je ne suis pas convaincue qu'elle s'applique à une plainte en matière de dotation déposée en vertu de la *LEFP*.

[15] La décision *Kennedy* portait initialement sur deux griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (L.C. 2003, ch. 22, art. 2; la « *LRTFP* »), nom de la loi avant d'être renommée *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (la « *LRTSPF* ») en 2017. Les parties ont par la suite conclu une entente de règlement, à la suite de laquelle la fonctionnaire s'estimant lésée a retiré les griefs de l'arbitrage. À la suite d'une demande subséquente de la fonctionnaire s'estimant lésée, la Commission a accueilli la demande de réouverture de l'un des griefs.

[16] La décision de la Commission a examiné en profondeur les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 12 de la *LRTSPF*, qui était auparavant l'article 36 de la *LRTFP*. L'article 12 prévoit ce qui suit :

12 La Commission met en œuvre la présente loi et exerce les attributions que celle-ci lui confère ou qu'implique la réalisation de ses objets, notamment en rendant des ordonnances qui en exigent l'observation, celle des règlements pris sous son régime ou des décisions qu'elle rend sur les questions dont elle est saisie.

12 The Board administers this Act and it may exercise the powers and perform the duties and functions that are conferred or imposed on it by this Act, or as are incidental to the attainment of the objects of this Act, including the making of orders requiring compliance with this Act, with regulations made under it or with decisions made in respect of a matter coming before the Board.

[17] La décision mettait particulièrement l'accent sur la phrase de l'article 12 qui confère à la Commission des pouvoirs qui « [...] implique[nt] la réalisation de ses objets [...] ». Elle a conclu que le pouvoir conféré par l'article 12 permettait à la Commission d'envisager la réouverture d'un grief renvoyé à l'arbitrage en vertu de la *LRTSPF*.

[18] Cependant, la décision *Kennedy* et le pouvoir de la Commission en matière de relations de travail en vertu de la *LRTSPF* se distinguent de la plainte dont je suis saisie. Une plainte en matière de dotation et le processus d'audience connexe sont régis par la *LEFP* et non par la *LRTSPF*.

[19] Il s'agit d'un principe juridique fondamental selon lequel un tribunal administratif comme la Commission ne dispose que des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante (voir *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, au par. 108). Dans le présent cas, c'est la *LEFP* qui définit l'étendue des pouvoirs de la Commission à l'égard d'une plainte en matière de dotation.

[20] À l'article 77, la *LEFP* accorde aux plaignants le droit de déposer une plainte auprès de la Commission. Le droit d'être entendu par la Commission est prévu à l'article 79(1). Le pouvoir de la Commission d'ordonner des mesures correctives dans le cas d'une plainte fondée est traité aux articles 81 et 82.

[21] Pour que la Commission accepte la demande du plaignant de rouvrir le dossier de plainte, il faudrait que le pouvoir se trouve dans la *LEFP*. Ce n'est toutefois pas le cas. La *LEFP* ne donne pas à la Commission le pouvoir, en matière de plaintes de dotation, « [...] [d']exerce[r] les attributions [...] qu'implique[nt] la réalisation de ses objets [...] », comme le prévoit l'article 12 de la *LRTSPF* en ce qui concerne les griefs.

[22] Les faits dans *Howarth* présentaient une situation comparable au Tribunal. La plaignante dans *Howarth* a retiré sa plainte après avoir accepté les modalités du règlement. Elle a par la suite demandé au Tribunal d'entendre une nouvelle plainte, au motif que l'intimé n'avait pas respecté les conditions du règlement.

[23] Le Tribunal a ensuite examiné l'effet juridique d'un désistement tel qu'énoncé par la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Lebreux*, [1994] A.C.F. no 1711 (C.A.) (Q.L.), 178 N.R. 1 (C.A.F.), et a statué ce qui suit au paragraphe 23 : [traduction] « Le retrait d'une plainte en vertu de la *LEFP* empêche tout arbitrage. » Il a

Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et Loi sur l'emploi dans la fonction publique

également refusé d'entendre une nouvelle plainte d'abus de pouvoir concernant un prétendu manquement aux conditions du règlement, estimant qu'elle ne relevait pas des dispositions de l'article 77 de la *LEFP*.

[24] J'adopte la conclusion de *Howarth*. Étant donné que la *LEFP* régit les plaintes en matière de dotation, que la présente plainte a été retirée sans condition le 10 novembre 2021 et que la *LEFP* ne donne pas à la Commission le pouvoir de rouvrir une plainte après son retrait, je ne vois aucun moyen pour la Commission d'examiner la demande du plaignant. L'objection préliminaire est accueillie.

[25] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

V. Ordonnance

[26] L'objection préliminaire de la REC est accueillie.

[27] La demande du plaignant de rouvrir la plainte est rejetée pour défaut de compétence.

Le 14 mai 2025.

Traduction de la CRTESPF

**Joanne Archibald,
une formation de la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral**